



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## **Danemark**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1983)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p>		<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserve : art. 7 d), 1972)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (modification de la réserve formulée lors de la ratification : art. 14, par. 5 et 7, 2014)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve : art. 10, par. 3, art. 14 par. 1, 5 et 7, et art. 20, par. 1, 1972)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (réserve : le Protocole facultatif n'est pas applicable au Groenland, 2014)	
	Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve : art. 5, par. 2 a), 1972)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (réserve d'application territoriale en ce qui concerne le Groenland et les îles Féroé, 2015)	
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserve : art. 40, par. 2) b) et v), 1991)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge d'enrôlement : 18 ans, 2002)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration : art. 2 c), 2003)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1985)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13 (2015)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1983)		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1972)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2000)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 à 22 (1987)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2014)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12 (2015)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p>

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<p><i>Ratification, adhésion ou succession</i></p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme<sup>4</sup></p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides<sup>5</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III<sup>6</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT<sup>7</sup></p> <p>Convention n° 169 de l'OIT<sup>8</sup></p> <p>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Convention n° 189 de l'OIT<sup>9</sup></p>

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé le Danemark à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Danemark à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Danemark à étendre au Groenland et aux îles Féroé l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>12</sup>.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé une nouvelle fois au Danemark de ratifier la Convention de 1962 sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (n° 117) et la Convention de 1993 sur la prévention des accidents industriels majeurs (n° 174) de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>13</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé le Danemark à ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT<sup>14</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé le Danemark à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>15</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Danemark à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de revoir sa réserve à l'alinéa d) de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vue de la retirer<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de retirer sa réserve à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer que le Danemark maintenait une réserve à la Convention relative au statut des réfugiés concernant le paragraphe 1 de l'article 17 et qu'il s'était engagé à réexaminer la nécessité de la maintenir. Le HCR a recommandé au Danemark de donner des informations actualisées sur les engagements qu'il avait pris lors de l'Événement intergouvernemental au niveau ministériel sur les réfugiés et les apatrides de 2011<sup>19</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la création d'une commission d'experts chargée d'examiner la question de l'incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale<sup>20</sup>. Il s'est déclaré préoccupé du fait que la Cour suprême avait déclaré que les traités non intégrés n'étaient pas directement applicables dans l'ordre juridique interne<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation analogue<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées ont recommandé au Danemark d'incorporer les conventions dans la législation nationale<sup>23</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Danemark à modifier son Code pénal de façon à l'harmoniser pleinement avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>24</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Danemark de promulguer une loi générale interdisant la

discrimination et de mettre en place des structures institutionnalisées pour l'échange d'informations entre ses différents organes en matière de lutte contre la discrimination<sup>25</sup>.

9. Le HCR a relevé que le Danemark avait choisi de ne pas appliquer l'acquis de l'Union européenne (UE) en matière d'asile et que, par conséquent, il n'était pas lié par le cadre juridique établi par l'UE dans ce domaine. Le HCR était préoccupé par le fait que les modifications apportées à la loi sur les étrangers en 2002 avaient restreint les droits au regroupement familial et au statut de résident permanent et avaient rendu plus facile l'expulsion des étrangers<sup>26</sup>. Il a noté que les réfugiés rencontraient des obstacles dans l'obtention d'un titre de séjour permanent; outre les cinq années de résidence au Danemark exigées, d'autres exigences portaient sur l'emploi, l'autonomie et les compétences linguistiques. Des modifications de la loi sur les étrangers adoptés en février 2015 avaient introduit un statut de protection subsidiaire temporaire pour les personnes originaires de pays en conflit ou connaissant d'autres situations de violence, mais les bénéficiaires de ce statut ne seraient pas autorisés à engager une procédure de regroupement familial durant leur première année au Danemark<sup>27</sup>.

10. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Danemark de supprimer les dispositions relatives à la diffamation du Code pénal pour les introduire dans le Code civil, comme le prévoient les normes internationales<sup>28</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Situation des institutions nationales des droits de l'homme<sup>29</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation lors du cycle actuel</i> <sup>30</sup>
Institut danois des droits de l'homme	A (2012)	A (2012)

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note de l'indépendance de l'Institut danois des droits de l'homme, mais a regretté que son mandat n'englobe pas les îles Féroé<sup>31</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé une préoccupation analogue<sup>32</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que les îles Féroé établissent une institution des droits de l'homme<sup>33</sup>.

12. Tout en relevant le fonctionnement du Comité interministériel danois, le Comité des droits des personnes handicapées a engagé le Danemark à désigner des mécanismes de coordination et de suivi indépendant aux îles Féroé<sup>34</sup>. Il a également recommandé que les Gouvernements des îles Féroé et du Groenland adoptent des plans d'action spécifiques en matière de politique du handicap<sup>35</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Conseil national de l'enfance du Danemark n'exerçait pas les fonctions de médiateur et s'est félicité du projet de création, au Groenland, d'un conseil de l'enfance indépendant. Il demeurait préoccupé par le fait que, dans les îles Féroé, aucune mesure n'avait été prise pour mettre en place un mécanisme indépendant de défense des droits de l'enfant. Il a réitéré sa recommandation au Danemark de veiller à ce que le système du Médiateur établisse un dispositif chargé de veiller à l'application des droits de l'enfant qui soit habilité à traiter les plaintes émanant de particuliers<sup>36</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark d'élaborer une politique globale et un plan d'action harmonisé pour assurer la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>37</sup>, et d'élaborer une loi relative aux droits de l'enfant prenant en considération tous les droits visés par ladite Convention<sup>38</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2014 d'un troisième plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité<sup>39</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2010	2013	Mai 2015	Vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports soumis en un seul document, attendu en 2019
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2004	2010	Mai 2013	Sixième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'homme	Octobre 2008	2015	-	Sixième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2009	2013	Février 2015	Neuvième rapport attendu en 2019
Comité contre la torture	Mai 2007	2014	-	Sixième et septième rapports soumis en un seul document examiné en novembre 2015
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2005	-	Février 2011	Cinquième rapport attendu en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	Octobre 2014	Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document attendu en 2019

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Violences familiales; loi antighettoïsation; Conseil de l'égalité de traitement; données relatives à la population carcérale <sup>40</sup>	2011 <sup>41</sup> ; complément d'information demandé <sup>42</sup>
	2016	Discours et incidents à caractère raciste; emploi des minorités <sup>43</sup>	
Comité des droits de l'homme	2009	Violences à l'égard des femmes; isolement cellulaire au cours de la détention provisoire <sup>44</sup>	2011 <sup>45</sup> ; procédure de suivi achevée <sup>46</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Statut juridique de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; violences à l'égard des femmes <sup>47</sup>	2011 <sup>49</sup> ; complément d'information demandé <sup>50</sup>
	2017	Violences à l'égard des femmes <sup>48</sup>	
Comité des droits des personnes handicapées	2015	Hospitalisation et traitement forcés des enfants en hôpital psychiatrique <sup>51</sup>	

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 <sup>52</sup>	Complément d'information demandé <sup>53</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1 <sup>54</sup>	Complément d'information demandé <sup>55</sup>
Comité contre la torture	2 <sup>56</sup>	Complément d'information demandé <sup>57</sup>

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la décision de publier un rapport annuel dans lequel figureraient les conclusions et recommandations des organes conventionnels des Nations Unies afin de faciliter la mise en œuvre de ces recommandations<sup>58</sup>.

17. L'UNESCO a signalé que le Danemark n'avait pas présenté de rapports sur sa mise en œuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour les périodes allant de 1994 à 1999 et de 2006 à 2011. Elle a encouragé le Danemark à soumettre des rapports nationaux dans la perspective des consultations périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation<sup>59</sup>.



## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>60</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Torture	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Éducation	Déchets toxiques
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Torture <sup>61</sup>	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

18. La Haut-Commissaire s'est rendue au Danemark en 2013.

19. Le Danemark a versé une contribution annuelle au Haut-Commissariat, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et, en 2014 et 2015, au Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la nomination, au Groenland, du Ministre de l'égalité des sexes<sup>62</sup>, en 2011, et l'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes, en 2013<sup>63</sup>.

21. Le Comité a engagé le Danemark à évaluer l'approche sexuellement neutre de l'élaboration des lois et des politiques, en accordant une attention particulière aux conséquences négatives potentielles des politiques sexuellement neutres pour le financement public de programmes destinés spécifiquement aux femmes<sup>64</sup>.

22. Il a noté que les services d'appui, notamment les services visant à garantir la non-discrimination pour les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, sont insuffisants<sup>65</sup>.

23. Enfin, il craignait que les femmes âgées ne se heurtent de plus en plus souvent à des formes croisées de discrimination<sup>66</sup>.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les femmes issues des minorités rencontraient des difficultés dans l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins<sup>67</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Danemark d'éliminer la discrimination, notamment les formes croisées de discrimination, à l'égard des femmes migrantes<sup>68</sup>.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que le Danemark n'ait pas adopté de législation complète contre la discrimination<sup>69</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Danemark de prévenir les formes multiples et croisées de discrimination<sup>70</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes issues de minorités et les étrangers, en particulier les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne, étaient victimes au Danemark d'une discrimination structurelle en matière d'accès à l'emploi, au logement, aux services de santé, à une éducation de qualité et à la justice<sup>71</sup>.

27. Préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'un profilage ethnique, le même Comité a recommandé au Danemark de faciliter l'embauche de personnes issues de minorités dans la police<sup>72</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'augmentation de la xénophobie, de la propagande politique ciblant les non-ressortissants et des publications à caractère raciste dans les médias. Il a engagé le Danemark à rappeler aux politiciens qu'ils avaient la responsabilité de renforcer la tolérance et la compréhension interculturelle, et à élaborer un plan d'action national relatif au racisme<sup>73</sup>.

29. Il était également préoccupé par le nombre limité d'actions pénales engagées pour des infractions motivées par la haine et par l'absence, dans le Code pénal, d'une interdiction expresse des organisations qui prônent la discrimination raciale. Il a recommandé au Danemark de faciliter l'accès des victimes de discrimination raciale aux voies de recours<sup>74</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

30. En 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris bonne note des réponses du Danemark aux recommandations issues de son premier examen en 2011. Il ne doutait pas que la définition de la torture, telle que couverte par les dispositions existantes du Code pénal, était pleinement conforme à la Convention contre la torture<sup>75</sup>.

31. Le Rapporteur spécial a souligné que l'isolement cellulaire était une mesure sévère qui pourrait avoir de sérieuses répercussions psychologiques sur les individus, indépendamment de leur situation particulière<sup>76</sup>. Il a encouragé les autorités à veiller à ce qu'il soit accordé aux personnes détenues à l'isolement cellulaire une réelle possibilité de contester à la fois la nature de leur isolement et sa justification sous-jacente devant une juridiction<sup>77</sup>.

32. Il a salué la mise en œuvre par le Parlement de la directive 2008/115/EF du Parlement européen et du Conseil<sup>78</sup>, qui fixait une limite absolue à la durée de la détention des étrangers en attente de leur expulsion, mais s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles de nombreux demandeurs d'asile continuaient d'être détenus à Ellebæk pour de longues périodes, supérieures aux six mois prescrits par la directive. Nombre de ces individus, qui étaient victimes de traite, souffraient de troubles mentaux ou avaient subi des tortures, auraient fait l'objet de périodes d'attente excessivement longues et auraient été détenus à l'isolement cellulaire<sup>79</sup>.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Danemark d'abolir le recours, dans les établissements, à des mesures de contrainte physiques ou chimiques ou à d'autres mesures médicales non consenties prises au sujet de personnes présentant un handicap psychosocial<sup>80</sup>. Il a également recommandé au Danemark d'abolir le recours, pour les enfants, à l'hospitalisation forcée et au

traitement forcé en hôpital psychiatrique et de faire en sorte que nul ne puisse être détenu dans un établissement quel qu'il soit, sur la base d'un handicap réel ou supposé<sup>81</sup>.

34. Il a recommandé au Danemark de revoir les procédures appliquées pour sanctionner les personnes handicapées qui commettaient des infractions pénales<sup>82</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que la modification apportée en janvier 2013 à la loi sur les étrangers autorisait les conjoints et enfants étrangers victimes de violences intrafamiliales à conserver leur titre de séjour, en dépit de la rupture de la vie commune. Il a recommandé au Danemark de s'assurer que la perception des prestations sociales n'influçait pas les autorités dans leur décision d'octroyer un titre de séjour aux conjoints ou aux enfants victimes de violence intrafamiliale<sup>83</sup>.

36. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du niveau de maltraitance, d'exploitation et de violence auquel étaient exposées les personnes handicapées. Il a recommandé au Danemark, aux îles Féroé et au Groenland de veiller à ce que les violences et la maltraitance à l'égard de toute personne handicapée soient signalées et fassent l'objet d'une enquête et que le soutien nécessaire soit apporté aux victimes<sup>84</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé au Danemark de veiller à ce que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes<sup>85</sup>. Il lui a recommandé de rendre la ligne d'assistance téléphonique destinée aux enfants accessible tous les jours vingt-quatre heures sur vingt-quatre et de la doter des ressources adéquates<sup>86</sup>.

38. Le Comité a relevé que le Danemark mettait à jour son Plan d'action contre la violence sexuelle mais jugeait préoccupantes les informations selon lesquelles des professionnels qualifiés auraient omis de signaler aux autorités compétentes des cas de sévices ou de violence à enfant dans les îles Féroé. Il a recommandé au Danemark de veiller à la réadaptation et la réinsertion rapides des enfants qui avaient été victimes de négligence ou de maltraitance<sup>87</sup>.

39. Le Comité a salué les efforts accomplis pour lutter contre la traite des enfants, mais a relevé avec préoccupation l'absence de cadre juridique facilitent l'octroi de permis de séjour aux enfants victimes de la traite. Il a exhorté le Danemark à veiller à ce que ces enfants ne soient pas rapatriés sauf lorsque le rapatriement était dans leur intérêt supérieur<sup>88</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a engagé le Danemark à redoubler d'efforts pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment la traite à des fins de travail forcé et de prostitution, et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que des données à jour suffisantes concernant les pires formes de travail des enfants soient mises à disposition<sup>89</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du quatrième plan national d'action contre la traite des personnes (2015-2018), mais demeurait préoccupé par la pratique consistant à placer en garde à vue jusqu'à soixante-douze heures des personnes qui étaient peut-être victimes de traite. Il a encouragé le Danemark à lutter contre la traite des personnes<sup>90</sup>.

41. Le Comité a salué la mise en place de programmes de sortie de la prostitution, mais a noté avec préoccupation qu'ils ne répondaient pas aux besoins des non-ressortissantes. Il a recommandé au Danemark de poursuivre et de sanctionner les auteurs de la traite, de renforcer l'aide fournie aux victimes et de veiller à ce que les individus qui avaient acheté des faveurs sexuelles de victimes de la traite soient poursuivis<sup>91</sup>.

### C. Administration de la justice et primauté du droit

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la qualité inégale des interprètes qui assistaient les réfugiés, les immigrants et les personnes issues des groupes minoritaires devant les tribunaux. Il a encouragé le Danemark à veiller à ce que l'interprétation assurée dans les tribunaux soit de qualité suffisante<sup>92</sup>.

43. Le Comité était préoccupé par le faible nombre de plaintes enregistrées par le Conseil de l'égalité de traitement. Il a à nouveau recommandé au Danemark d'améliorer la procédure permettant de déposer une plainte devant le Conseil de l'égalité de traitement en autorisant les plaignants à déposer oralement<sup>93</sup>. Le Comité a recommandé au Danemark d'offrir aux personnes handicapées des voies de recours utiles, y compris la possibilité d'adresser des plaintes au Conseil<sup>94</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que le Danemark refusait d'indemniser les victimes qui soumettaient des plaintes individuelles au Comité. Il lui a recommandé de faire en sorte que les victimes de discrimination raciale puissent accéder à des voies de recours utiles, notamment sous la forme d'indemnisations et de réparations<sup>95</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de ce que la loi sur l'administration de la justice autorise la mise en détention provisoire de mineurs âgés de 14 à 17 ans pour une durée pouvant aller jusqu'à huit mois et leur mise à l'isolement cellulaire pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre semaines. Il a exhorté le Danemark à modifier la loi et à interdire le placement des personnes de moins de 18 ans en isolement cellulaire<sup>96</sup>.

46. Il a exprimé sa préoccupation face à l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale de 15 à 14 ans. Il a demandé instamment au Danemark d'envisager d'abroger la modification apportée au Code pénal qui supprimait la limitation à huit ans de la peine de réclusion maximale encourue par des mineurs et de garantir qu'aucun enfant ne puisse être détenu avec des adultes dans un établissement carcéral ordinaire<sup>97</sup>.

### D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

47. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Danemark de modifier la loi relative à la psychiatrie de telle sorte qu'elle interdise l'échange d'informations à caractère privé et confidentiel sur les patients en établissement de santé mentale avec des tierces personnes sans le consentement du patient<sup>98</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que l'âge de 24 ans requis pour le rapprochement des conjoints migrants pourrait constituer un obstacle au droit à la vie familiale et a recommandé au Danemark de mettre cet âge limite en conformité avec les règles s'appliquant aux couples danois<sup>99</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Danemark de revoir la disposition de la loi sur les étrangers qui refusait le regroupement familial aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire temporaire et aux membres de leur famille durant la première année et de garantir le regroupement familial à tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans<sup>100</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la loi sur les effets juridiques du mariage ne traitait pas suffisamment la question des disparités économiques entre époux liées au genre. Il a appelé le Danemark à garantir une protection économique aux femmes vivant en concubinage<sup>101</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le grand nombre d'enfants qui étaient placés hors de leur famille<sup>102</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de veiller à ce qu'une solution d'accueil de type familial soit proposée aux enfants privés d'environnement familial, de préférence à un placement en institution<sup>103</sup>.

51. Le HCR était préoccupé par le fait que les mineurs âgés de plus de 15 ans n'avaient pas droit au regroupement familial. Il a recommandé au Danemark de garantir le regroupement familial à tous les bénéficiaires d'une protection internationale et de porter à 18 ans la limite d'âge des mineurs ayant droit au regroupement familial, qui était fixée à 15 ans<sup>104</sup>.

## **E. Droit de participer à la vie publique et politique**

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction le lancement, en 2013, d'une stratégie nationale pour l'intégration des questions du genre à l'intention du secteur public, mais il était préoccupé par le fait que, dans la pratique, son efficacité dans l'évaluation des nouveaux textes législatifs restait limitée dans la pratique et que la plupart des autorités municipales ne s'étaient pas dotées d'une stratégie ou d'un plan équivalent<sup>105</sup>.

53. Le Comité restait préoccupé par la faible représentation des femmes dans les assemblées législatives du Groenland et des îles Féroé. Il a incité le Danemark à prendre des mesures spéciales temporaires, comme des quotas obligatoires ou des moyens incitant les partis politiques à porter sur leurs listes électorales un nombre égal de femmes et d'hommes<sup>106</sup>.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Danemark de modifier les lois pertinentes de façon à ce que toutes les personnes handicapées puissent voter et se présenter aux élections<sup>107</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark d'instituer un salaire minimum national et de veiller à ce qu'il soit révisé périodiquement et fixé à un niveau suffisant pour assurer à tous les travailleurs et aux membres de leur famille un niveau de vie décent<sup>108</sup>.

56. Le Comité a fait de nouveau part de sa préoccupation face à l'écart salarial persistant entre les femmes et les hommes, notamment dans les îles Féroé<sup>109</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Danemark de réduire l'écart de salaire entre les sexes et de prévoir des mécanismes efficaces permettant de demander réparation et indemnisation en cas de violation du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>110</sup>.

57. Il restait préoccupé par la surreprésentation des femmes dans des emplois à temps partiel et par l'absence de sanctions clairement définies pour les entreprises qui ne respectaient pas les objectifs relatifs à l'égalité de représentation des hommes et des femmes. Il a recommandé au Danemark d'éliminer la ségrégation dans l'emploi<sup>111</sup>.

58. Il a pris note de l'adoption du projet de loi parlementaire relatif à la promotion de la représentation équilibrée des sexes dans les conseils d'administration des entreprises privées et publiques<sup>112</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et

culturels a réaffirmé sa préoccupation concernant la sous-représentation des femmes aux postes élevés<sup>113</sup>.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité le Gouvernement des îles Féroé pour l'adoption de la loi relative à l'interdiction de la discrimination à l'embauche fondée sur le handicap<sup>114</sup>. Il a recommandé au Danemark de relever sensiblement la proportion de personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire<sup>115</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une recommandation analogue<sup>116</sup>.

60. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que la période d'indemnisation du chômage avait été ramenée de quatre à deux ans<sup>117</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Danemark d'améliorer l'intégration des étrangers et des personnes issues des minorités, y compris des Roms, sur le marché du travail<sup>118</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark d'instituer un seuil national de pauvreté et de remédier à la pauvreté dans les établissements et villages reculés du Groenland<sup>119</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a estimé préoccupant le fait que, selon les informations reçues, un nombre important d'enfants vivaient dans la pauvreté au Danemark. Il était aussi préoccupé par la règle des trois cent heures qui touchait en premier lieu les femmes issues des minorités ethniques et avait de graves répercussions sur leurs enfants. Il a appelé le Danemark à apporter un soutien aux familles économiquement défavorisées<sup>120</sup>.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité le Danemark d'avoir adopté la loi de codification de 2013 relative aux services sociaux<sup>121</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de faire en sorte que les prestations sociales accordées aux moins de 25 ans soient suffisantes pour garantir à ces personnes un niveau de vie convenable et que les personnes handicapées de moins de 40 ans aient accès à des pensions d'invalidité<sup>122</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation devant les nouvelles lois danoises sur l'immigration, étant donné la difficulté croissante pour les non-ressortissants d'obtenir un titre de séjour et la suppression d'aides publiques. Il a recommandé au Danemark d'assurer l'accès aux services sociaux et à l'aide de l'État pour les familles défavorisées et l'application de lois protectrices<sup>123</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris bonne note des efforts faits par le Danemark pour éliminer la ségrégation en matière de logement, mais il était préoccupé par les effets néfastes potentiels sur les minorités et les personnes socialement défavorisées. Il a recommandé au Danemark d'évaluer sa politique de lutte contre la ségrégation en matière de logement<sup>124</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant craignait que le fait de transférer aux municipalités l'entière responsabilité des services sociaux n'engendre des situations dans lesquelles les enfants de certaines municipalités n'auraient pas accès à tout l'éventail des services sociaux nécessaires<sup>125</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de garantir l'accès à un logement suffisant aux groupes défavorisés et marginalisés, notamment les migrants et les Roms, d'améliorer sur les plans quantitatif et qualitatif les dispositifs d'accueil, de faciliter la réinsertion sociale des

personnes sans domicile fixe et de veiller à ce que les personnes expulsées bénéficient d'un logement de remplacement ou d'une indemnisation<sup>126</sup>.

## H. Droit à la santé

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec inquiétude que les réfugiés soumis à des quotas, les migrants ayant bénéficié du regroupement familial et les migrants sans papiers continuaient de se heurter à des difficultés en matière d'accès aux soins de santé (établissements, biens et aux services). Il a recommandé au Danemark de veiller à ce que toutes les personnes appartenant aux groupes défavorisés et marginalisés aient accès aux soins de santé de base<sup>127</sup>.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Danemark de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, dans des conditions d'égalité, au meilleur état de santé possible<sup>128</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de développer tous les volets du système de soins de santé mentale pour les enfants et les adolescents<sup>129</sup>.

71. Préoccupé par le fait que la prescription de psychostimulants aux enfants diagnostiqués comme souffrant de trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité a augmenté, il a recommandé au Danemark de fournir un accès à un éventail plus large de mesures et de traitements<sup>130</sup>.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré sa préoccupation selon laquelle la plupart des femmes vivant avec le VIH/sida au Danemark étaient d'origine étrangère et appartenaient à des minorités ethniques. Il a recommandé au Danemark de veiller à ce que les femmes et filles migrantes aient accès aux services de santé sexuelle et procréative<sup>131</sup>.

## I. Droit à l'éducation

73. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que des ressources insuffisantes avaient été allouées à la réalisation du droit à l'éducation pour les enfants du Groenland et des îles Féroé<sup>132</sup>.

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a exhorté le Danemark à remédier aux écarts constatés entre les taux de réussite des élèves handicapés et ceux des élèves non handicapés et à veiller à ce que tous les enfants handicapés puissent adresser des plaintes à une autorité indépendante s'ils estimaient qu'ils ne recevaient pas un accompagnement pédagogique suffisant<sup>133</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de mettre en œuvre son projet d'intégration progressive des enfants handicapés dans les écoles élémentaires<sup>134</sup>.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les enfants demandeurs d'asile n'étaient pas rapidement intégrés dans les écoles publiques ordinaires<sup>135</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des préoccupations analogues concernant l'accès à l'éducation<sup>136</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Danemark de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés aient accès à un enseignement de la même qualité que les enfants des écoles danoises<sup>137</sup>.

76. Le même Comité a noté avec préoccupation que seul les enfants de ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen avaient le droit à un enseignement dans leur langue maternelle<sup>138</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Danemark de poursuivre son programme expérimental sur l'accès des enfants issus de minorités à un enseignement en langue maternelle<sup>139</sup>.

77. Le même Comité s'est inquiété face au taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants d'origine étrangère, en particulier d'origine extraeuropéenne<sup>140</sup>.

78. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de prévenir les brimades à l'école<sup>141</sup>.

## **J. Droits culturels**

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de veiller à ce que tous les groupes et individus défavorisés et marginalisés puissent exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle<sup>142</sup>.

80. L'UNESCO a encouragé le Danemark à pleinement mettre en œuvre les dispositions pertinentes des conventions qui promouvaient l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives<sup>143</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

81. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité le Danemark d'avoir lancé des programmes relatifs aux droits des personnes handicapées<sup>144</sup>. Il lui a recommandé de revoir le plan national d'action sur le handicap pour garantir que tous les droits visés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées soient pris en compte<sup>145</sup>.

82. Constatant avec préoccupation que le Danemark ne garantissait pas de manière effective la fourniture d'informations aux personnes présentant un handicap intellectuel ou mental<sup>146</sup>, il lui a recommandé de veiller à ce que toutes les personnes handicapées aient accès aux installations, à l'information et aux services<sup>147</sup>.

83. Il a salué la reconnaissance de la langue danoise des signes en tant que langue officielle<sup>148</sup> et a recommandé au Gouvernement des îles Féroé de reconnaître la langue des signes féroïenne comme langue officielle<sup>149</sup>. Il a noté avec préoccupation que l'enseignement en braille n'était pas dispensé systématiquement à tous les élèves aveugles<sup>150</sup>.

84. Notant que la loi sur l'incapacité juridique et le tutorat permettait la prise de décisions au nom d'autrui, il a recommandé au Danemark de revoir la loi et d'incorporer dans la législation la prise de décisions assistée<sup>151</sup>.

85. Préoccupé par le fait que la loi sur l'égalité des sexes ne traitait pas expressément de la question des femmes et des filles handicapées, il a recommandé au Danemark de faire en sorte que les paramètres du sexe et du handicap soient intégrés dans ses lois, ses politiques et ses services fournis dans différents secteurs et de développer les possibilités, pour les femmes et les filles handicapées, de bénéficier comme il se doit de l'éducation et de l'emploi<sup>152</sup>.

86. Il a recommandé au Danemark de mettre fin à la pratique consistant à recourir à des prêts garantis par l'État pour construire des résidences pour personnes handicapées assimilables à des institutions, de fermer celles qui existaient et d'empêcher le relogement de force de personnes handicapées<sup>153</sup>.

## **L. Minorités et peuples autochtones**

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que le Danemark continuait de considérer qu'il n'existait qu'un seul peuple autochtone au Royaume du Danemark, à savoir les Inuits du Groenland. Il a regretté l'absence de



consultations sur cette question avec la tribu de Thulé du Groenland, en dépit de ses recommandations précédentes<sup>154</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de reconnaître la tribu de Thulé en tant que groupe autochtone distinct habilité à faire valoir ses droits traditionnels<sup>155</sup>.

88. Le Comité des droits de l'enfant, reprenant les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a engagé le Danemark à veiller à ce que les enfants inuits soient en mesure de préserver leur identité et d'utiliser leur propre langue<sup>156</sup>.

89. Relevant plusieurs recommandations faites à l'occasion du premier cycle de l'Examen, l'UNESCO a encouragé le Danemark à poursuivre ses efforts concernant l'inclusion d'étudiants issus des minorités et, en particulier, à continuer de remédier au taux d'abandon scolaire de ces étudiants<sup>157</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

90. Le HCR a salué les nombreuses initiatives positives visant à renforcer la capacité des réfugiés de s'intégrer dans la société danoise, notamment la proposition visant à modifier plusieurs lois relatives à leur insertion. Le HCR s'est dit préoccupé par le fait que les décisions de la Commission de recours pour les réfugiés étaient définitives et n'étaient pas susceptibles d'appel devant les tribunaux<sup>158</sup>.

91. Le HCR a noté que le Danemark n'avait pas soutenu la recommandation issue du premier cycle de l'Examen visant à revoir les exigences à remplir pour que les migrants et les demandeurs d'asile obtiennent le droit de séjour permanent et la citoyenneté<sup>159</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le HCR se sont dits inquiets de constater que les modifications apportées à la loi sur les étrangers en 2012 avaient ajouté des restrictions supplémentaires à l'obtention d'un titre de séjour permanent. Le Comité a recommandé au Danemark de modifier la loi sur les étrangers pour veiller à ce que les réfugiés et autres bénéficiaires de la protection internationale et leurs familles reçoivent un permis de séjour de longue durée, soit immédiatement, soit, au plus tard, à expiration du permis initial<sup>160</sup>.

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit satisfait des mesures prises pour améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et des autres migrants<sup>161</sup>.

93. Le Comité des droits de l'enfant a salué les bonnes conditions d'accueil dans les centres pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Il a instamment prié le Danemark de mettre en place en temps opportun les mesures pratiques voulues pour prévenir la disparition de ces enfants, en cherchant en particulier à déterminer si ces disparitions n'étaient pas liées au fait que le permis de séjour de ces enfants devenait caduc lorsqu'ils atteignaient l'âge de 18 ans<sup>162</sup>.

94. Il a instamment prié le Danemark de retirer la proposition de modification de la loi sur les étrangers qui entraînerait des conséquences procédurales si un mineur ne coopérait pas avec le mécanisme de détermination de son âge<sup>163</sup>.

95. Préoccupé par le fait que de nombreux enfants de familles demandeuses d'asile avaient été diagnostiqués comme souffrant de problèmes psychologiques ou psychiatriques, il a instamment prié le Danemark de garantir un statut juridique et une solution durable pour les enfants souffrant de traumatismes<sup>164</sup>.

96. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait que la loi sur la citoyenneté continuait d'avoir des effets négatifs pour les femmes et les filles apatrides. Il a encouragé le Danemark à prévoir l'attribution automatique de la nationalité à tous les enfants nés au Danemark qui,

autrement, seraient apatrides<sup>165</sup>. Le HCR a signalé qu'à la fin 2014, quelque 4 725 personnes apatrides résidaient au Danemark<sup>166</sup>. Le HCR considérait que la prescription selon laquelle un enfant devait être résident en situation régulière régulièrement établi pour pouvoir prétendre à la naturalisation n'était pas conforme à l'article 1 2) b) de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>167</sup> et a recommandé au Danemark d'incorporer dans la loi sur la nationalité le droit d'acquérir la nationalité danoise pour les enfants nés dans le pays qui, autrement, seraient apatrides<sup>168</sup>.

## N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

97. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que le Gouvernement n'avait pas accepté la recommandation issue du premier cycle d'évaluer de manière ouverte et transparente les conséquences du survol du territoire danois. Il a répété sa recommandation qui voulait que le Danemark fasse en sorte que l'enquête sur les vols de transfèrement de la Central Intelligence Agency (CIA) qui avaient fait escale au Danemark et, plus précisément, au Groenland, soit menée de manière ouverte et transparente<sup>169</sup>.

## O. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la création, en avril 2014, au sein du Ministère de l'enfance, de l'égalité des sexes, de l'intégration et des affaires sociales, d'un service antidiscrimination chargé de lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou le handicap<sup>170</sup>. Il a recommandé au Danemark d'encourager le Groenland et les îles Féroé à adopter une législation pertinente sur la discrimination raciale et à envisager d'établir un organe compétent pour instruire les plaintes<sup>171</sup>.

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la Stratégie et du Plan d'action du Groenland contre la violence (2014-2017)<sup>172</sup>. Il demeurait préoccupé par la protection inadéquate des victimes au Groenland et aux îles Féroé et a recommandé au Danemark de veiller à protéger les femmes contre la violence psychologique<sup>173</sup>.

100. Il a recommandé au Danemark de réduire le grand nombre d'avortements pratiqués au Groenland. Il a engagé le Danemark à revoir sa position sur l'avortement dans les îles Féroé pour garantir que les femmes et les filles de ces îles aient un accès aux mêmes services d'avortement sûrs et légaux que les femmes et les filles du Danemark continental<sup>174</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Denmark from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/DNK/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).

<sup>7</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

<sup>8</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).

<sup>9</sup> ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

<sup>10</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 23, CEDAW/C/DNK/CO/8, para. 51 and E/C.12/DNK/CO/5, para. 25 and CRC/C/DNK/CO/4, para. 69.

<sup>11</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 24.

<sup>12</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 69.

<sup>13</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 25.

<sup>14</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 23 and CEDAW/C/DNK/CO/8, para. 51.

<sup>15</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 63.

<sup>16</sup> See CEDAW/C/DNK/CO/8, para. 47.

<sup>17</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 5.

<sup>18</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 9.

<sup>19</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, pp. 8-9.

<sup>20</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 3.

<sup>21</sup> *Ibid.*, para. 4.

<sup>22</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 11.

<sup>23</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 8, CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 12, CRC/C/DNK/CO/4, para. 11, E/C.12/DNK/CO/5, para. 4 and CRPD/C/DNK/CO/1, para. 13.

<sup>24</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 8.

- <sup>25</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 12.
- <sup>26</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, pp. 1-2.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>28</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Denmark, p. 18.
- <sup>29</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>30</sup> The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- <sup>31</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 6.
- <sup>32</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 19.
- <sup>33</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 67.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, paras. 66-67 and para. 6.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>36</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 20 and para. 15.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>39</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 6.
- <sup>40</sup> See CERD/C/DNK/CO/18-19, para. 26.
- <sup>41</sup> CERD/C/DNK/CO/18-19/Add.1.
- <sup>42</sup> See letter dated 9 March 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/DNK/INT\\_CERD\\_FUL\\_DNK\\_142\\_06\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/DNK/INT_CERD_FUL_DNK_142_06_E.pdf).
- <sup>43</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 29.
- <sup>44</sup> See CCPR/C/DNK/CO/5, para. 15.
- <sup>45</sup> CCPR/C/DNK/CO/5/Add.1 and Add.2. See also A/67/40 (Vol. I), pp. 150-151 and 226-227, and letters dated 26 April 2010, 28 September 2010 and 10 May 2011 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT\\_CCPR\\_FUL\\_DNK\\_118\\_65\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT_CCPR_FUL_DNK_118_65_E.pdf); [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT\\_CCPR\\_FUL\\_DNK\\_118\\_64\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT_CCPR_FUL_DNK_118_64_E.pdf); and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT\\_CCPR\\_FUL\\_DNK\\_118\\_63\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT_CCPR_FUL_DNK_118_63_E.pdf).
- <sup>46</sup> A/67/40 (Vol. I), pp. 150-151 and 226-227. See also letter dated 22 November 2011 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT\\_CCPR\\_FUL\\_DNK\\_118\\_62\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DNK/INT_CCPR_FUL_DNK_118_62_E.pdf).
- <sup>47</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/7, para. 48.
- <sup>48</sup> See CEDAW/C/DNK/CO/8, para. 52.
- <sup>49</sup> CEDAW/C/DEN/CO/7/Add.1.
- <sup>50</sup> See letter dated 4 November 2011 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/DNK/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_DNK\\_12128\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/DNK/INT_CEDAW_FUL_DNK_12128_E.pdf).
- <sup>51</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 68.
- <sup>52</sup> CCPR/C/110/D/2007/2010.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 9.7.
- <sup>54</sup> CERD/C/80/D/46/2009.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>56</sup> CAT/C/45/D/339/2008 and CAT/C/49/D/464/2011.
- <sup>57</sup> See CAT/C/45/D/339/2008, para. 10 and CAT/C/49/D/464/2011, para. 10.
- <sup>58</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 4.

- <sup>59</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Denmark, pp. 15 and 17.
- <sup>60</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>61</sup> A/HRC/19/61/Add.3, pp. 25-47.
- <sup>62</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 6.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>67</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 9.
- <sup>68</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 34.
- <sup>69</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 7.
- <sup>70</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, paras. 17 and 14.
- <sup>71</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 20.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>73</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 10.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>75</sup> See A/HRC/19/61/Add.3, para. 12.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>78</sup> Directive 2008/115/EC of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals.
- <sup>79</sup> See A/HRC/19/61/Add.3, para. 15.
- <sup>80</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 39.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, paras. 21 and 37.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>83</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 16.
- <sup>84</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, paras. 40-41.
- <sup>85</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 39. See also E/C.12/DNK/CO/5, para. 14 and CRC/C/DNK/CO/4, para. 40.
- <sup>86</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 64.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, paras. 59-60.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, paras. 61-62.
- <sup>89</sup> See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Denmark, adopted in 2011, published 101st ILC session (2012), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2700551](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700551).
- <sup>90</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, paras. 19-20.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, paras. 21-22.
- <sup>92</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 18.
- <sup>93</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>94</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 15.
- <sup>95</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 17.
- <sup>96</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, paras. 65-66.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 66.
- <sup>98</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 51.
- <sup>99</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/7, para. 40-41.
- <sup>100</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 11.
- <sup>101</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, paras. 41-42.
- <sup>102</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 43.
- <sup>103</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 15.
- <sup>104</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, p. 6. See also A/HRC/18/4, recommendations 106.116, 106.129 and 106.130 (from Greece, Sweden and Ecuador) and A/HRC/18/4/Add.1.
- <sup>105</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 13.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, paras. 23-24.
- <sup>107</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 61.
- <sup>108</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 12.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>110</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 30.
- <sup>111</sup> *Ibid.*, paras. 29-30.

- <sup>112</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>113</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 8. See also CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 15.
- <sup>114</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 4.
- <sup>115</sup> Ibid., paras. 59 and 22.
- <sup>116</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 11.
- <sup>117</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>118</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 15.
- <sup>119</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 16.
- <sup>120</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, paras. 53-54.
- <sup>121</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 4.
- <sup>122</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 13.
- <sup>123</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, paras. 31-33.
- <sup>124</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 13.
- <sup>125</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 21.
- <sup>126</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 17.
- <sup>127</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>128</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 57.
- <sup>129</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, paras. 52 and 21.
- <sup>130</sup> Ibid., paras. 51-52.
- <sup>131</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, paras. 33-34.
- <sup>132</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 21.
- <sup>133</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, paras. 53 and 55. See also CRC/C/DNK/CO/4, para. 45 and E/C.12/DNK/CO/5, para. 20.
- <sup>134</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 46. See also E/C.12/DNK/CO/5, para. 20.
- <sup>135</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 19.
- <sup>136</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 14.
- <sup>137</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 58.
- <sup>138</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>139</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 14.
- <sup>140</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>141</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, paras. 55-56.
- <sup>142</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 22.
- <sup>143</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Denmark, p. 18.
- <sup>144</sup> See CRPD/C/DNK/CO/1, para. 5.
- <sup>145</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>146</sup> Ibid., para. 48.
- <sup>147</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>148</sup> Ibid., paras. 6 and 44.
- <sup>149</sup> Ibid., para. 45.
- <sup>150</sup> Ibid., para. 46.
- <sup>151</sup> Ibid., paras. 32-33.
- <sup>152</sup> Ibid., paras. 18-19.
- <sup>153</sup> Ibid., para. 43.
- <sup>154</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 21.
- <sup>155</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 21.
- <sup>156</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, para. 68.
- <sup>157</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Denmark, p. 17.
- <sup>158</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, p. 1.
- <sup>159</sup> Ibid., p. 4.
- <sup>160</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 12, and UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, p. 16.
- <sup>161</sup> See E/C.12/DNK/CO/5, para. 3.
- <sup>162</sup> See CRC/C/DNK/CO/4, paras. 57-58.
- <sup>163</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>164</sup> Ibid., paras. 57-58.
- <sup>165</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, paras. 25-26.
- <sup>166</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, p. 1.
- <sup>167</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>168</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>169</sup> See A/HRC/19/61/Add.3, para. 17.
- <sup>170</sup> See CERD/C/DNK/CO/20-21, para. 4.
- <sup>171</sup> Ibid., para. 19.

<sup>172</sup> See CEDAW/C/DEN/CO/8, para. 6.

<sup>173</sup> Ibid., paras. 17-18.

<sup>174</sup> Ibid., para. 32. See also CRC/C/DNK/CO/4, paras. 49-50.

---